



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX

Entre la commune de Fresnes

A compléter

Et

M/Mme.....

domicilié(e).....

VILLE.....

CP.....

Téléphone : - Mail :

Ci-après dénommé "L'Emprunteur"

Préambule

La prévention ou réduction des déchets ménagers intervient réglementairement avant tout autre mode de traitement des déchets. C'est un axe prioritaire pour toute collectivité assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les politiques de prévention visent à renforcer des comportements responsables vis-à-vis de la consommation de biens et de service. Elles soutiennent la mise en œuvre de mesures suscitant la mobilisation de tous pour réduire la production de déchets.

Dans ce cadre, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les communes qui le composent se sont engagés dans l'élaboration d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), afin de réduire la production de déchets collectés sur son territoire.

Dans cette optique de nombreuses actions sont mises en place pour encourager la réduction des déchets à la source et réduire l'impact environnemental de la production de déchets.

Ainsi, afin de réduire les volumes de déchets verts présentés à la collecte des ordures ménagères ou apportés en déchetterie, la commune de Fresnes vous propose un service de prêt à domicile de broyeurs de végétaux.

Vous pourrez ainsi réduire le volume de branchages et utiliser sur place le résidu du broyat (paillage, matière sèche de compostage etc..) vous permettant de valoriser les déchets végétaux produits.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par la commune d'un broyeur de végétaux aux particuliers.

Article 2 – Objet du prêt

La commune met à disposition gracieusement à l'Emprunteur le matériel suivant:

- Un broyeur de végétaux BOSH AXT 25 TC ;

Article 3 – Modalités de la demande

Le service de mise à disposition d'un broyeur de végétaux s'adresse exclusivement aux habitants des communes faisant partie de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre.

L'emprunteur reconnaît être habitant de la commune de Fresnes et remplir les conditions de demande du broyeur aux termes de l'article 4 ci-dessous.

En outre il s'engage à respecter les conditions d'utilisation et de sécurité édictées par la présente convention et communiquées à la remise du broyeur.

En cas d'annulation de la réservation, l'Emprunteur est tenu de prévenir le service dans un délai de 48 h avant la date de réservation afin de rendre disponible les matériels. Il en est de même dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas se présenter au rendez-vous.

Article 4 – Documents à fournir

A l'appui de sa demande, l'Emprunteur doit fournir :

- une photocopie de sa carte d'identité ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ;
- les attestations d'assurance prévues à l'article 12.

En cas de fausse déclaration sur son identité et/ou ses coordonnées, l'Emprunteur ne sera plus autorisé à emprunter de broyeur de végétaux.

La commune se réserve par ailleurs le droit de prendre toutes autres mesures réglementaires qu'elle jugera utile.

Article 5 – Remise du broyeur de végétaux à l'Emprunteur

Le broyeur de végétaux est en parfait état de fonctionnement. Une démonstration de son utilisation vous sera présentée lors de la remise.

Le broyeur de végétaux devra être restitué dans le même état de propreté et de fonctionnement qu'au moment de sa remise.

Dans le cas où des réparations ou le remplacement du broyeur seraient nécessaires, un titre de recette d'un montant de 100 € sera édité au nom de l'emprunteur.

Le broyeur de végétaux sera remis à l'Emprunteur une fois toutes les formalités effectuées (dossier complet, formation effectuée, signature du contrat, de la fiche de prêt, de la notice d'utilisation et remise d'une photocopie d'attestation d'assurance responsabilité civile et/ou habitation).

La remise du matériel est attestée par la date et l'heure de remise mentionnées sur la fiche de prêt.

Article 6 – Durée du prêt

Le matériel, objet du présent contrat, est mis à disposition pour une durée de 48 heures (2 jours ouvrés).

Lorsque la demande de mise à disposition porte sur un week-end (samedi/dimanche), le broyeur sera remis à l'Emprunteur le vendredi et doit être restitué par ce dernier le lundi.

Dans le cas où le jour de restitution est un jour férié, la restitution est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Article 7 – Obligations de l'Emprunteur

Pendant la période où le broyeur et ses accessoires sont sous sa garde, l'Emprunteur est tenu de :

- Utiliser le broyeur à l'adresse indiquée au présent contrat ;
- Lire attentivement la notice d'utilisation du broyeur annexée au présent contrat avant de s'en servir ;
- Utiliser le broyeur raisonnablement, conformément aux indications et prescriptions de la notice d'utilisation annexée au présent contrat et aux caractéristiques techniques du broyeur (notamment diamètre de coupe maximum de 4,5 cm);
- Respecter la réglementation en vigueur relative au bruit en raison des nuisances sonores générées par le broyeur ;
- Lors de l'utilisation du broyeur le port de lunettes de protection et de gants est fortement conseillé.
- En cas de panne ou de vol du broyeur, l'emprunteur informera le service de la commune dans un délai de 48 heures.

Il est interdit à l'Emprunteur de :

- Prêter, céder ou sous-louer le broyeur à toute autre personne non mentionnée dans le présent contrat ;

- Laisser des mineurs utiliser le broyeur de végétaux ;
- Laisser le broyeur de végétaux sans surveillance lorsqu'il est en marche ;
- Transformer ou démonter le broyeur de végétaux ;
- Procéder à des réparations ou manipulations de quelque nature que ce soit sur le broyeur.
- Effectuer des prestations de broyage, rémunérées ou non, chez des tiers avec le matériel emprunter.

Article 8 – Obligations de la commune :

La commune s'engage à :

- Remettre à l'Emprunteur un broyeur de végétaux en bon état de fonctionnement et de propreté ;
- Dispenser une formation à l'Emprunteur préalablement à la remise du matériel afin de lui indiquer le fonctionnement du broyeur et les consignes de sécurité à respecter ;
- Remettre à l'Emprunteur une notice d'utilisation.

Article 9 – Restitution du broyeur de végétaux à la Commune

Le broyeur de végétaux doit être restitué à la commune par l'Emprunteur à la date et l'heure fixées au présent article dans le même état de propreté et de bon fonctionnement qu'au moment de leur remise.

Heure/date de restitution:

La restitution du matériel est effective une fois que la fiche de prêt en constatant l'état a été renseignée et signée.

Toute prorogation du délai de mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune.

Article 10 – Broyeur endommagé

En cas de dommages occasionnés au broyeur, les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'Emprunteur dans les conditions suivantes :

- Emission d'un titre de recette au nom de l'emprunteur d'un montant forfaitaire de 100 €.

Article 11 – Non-restitution du broyeur

En cas de non-restitution du broyeur à la date fixée à l'article 9 de la présente convention, la commune adresse un rappel à l'Emprunteur par lettre recommandée avec accusé réception. Sans retour du broyeur dans un délai de quinze jours à compter du délai de mise en demeure, le contrevenant s'expose à des poursuites pénales et civiles pouvant aller jusqu'à la demande du montant d'achat du matériel neuf.

Article 12 – Assurances et responsabilité

Le broyeur de végétaux prêté (article 2 du présent contrat) est placé sous la garde de l'Emprunteur au sens de l'article 1242 (ex-1384) du Code civil dès sa remise à ce dernier jusqu'à sa restitution. Les dates et heures de remise et de restitution prises en compte sont celles figurant sur la fiche de prêt, annexée au présent contrat.

Le broyeur prêté étant placé sous l'entière responsabilité de l'Emprunteur pendant cette période, il doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les dommages pouvant être causés aux matériels prêtés (incluant le vol).

La preuve d'avoir satisfait cette exigence est obligatoirement fournie à la commune avant la signature de la présente convention, par la procuration d'une attestation du ou des assureurs.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages ou accidents occasionnés par le broyeur et/ou ses accessoires (article 2 du présent contrat) pendant la période où ils sont sous sa garde.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes et après épuisement des voies de recours amiables, les parties s'en remettent au jugement des tribunaux compétents.

Annexes :

- Notice d'utilisation du broyeur de végétaux
- Fiche de prêt

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____ à _____

Nom/prénom/signature de l'Emprunteur

Précédé de la mention « Lu et approuvé, sans aucune exception ni réserve »

Pour la commune de Fresnes